

PROJET DE TRAVAUX PRÉPARATOIRES POUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET ET  
ORDONNANCE CONJOINTS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA  
COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMISSION  
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIFS À LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES  
INSTITUTIONS

**Exposé des motifs**

Le présent avant-projet de décret et ordonnance conjoints est porté par l'ambition de fixer un cadre légal et réglementaire à la transition numérique des institutions publiques de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française.

Force est de constater que cette dernière décennie a connu une accélération de la numérisation des administrations, qui a été par ailleurs décuplée durant la crise COVID, afin de garantir la continuité des services publics.

La numérisation des services publics est une réalité depuis plusieurs années et se développe de manière croissante en Région bruxelloise. Il est donc primordial de réguler ce vaste mouvement de la digitalisation pour supporter les bénéfices pour l'ensemble de la société et ce afin que la population puisse utiliser l'outil numérique et y trouve des avantages en termes de rapidité et de temps.

De plus, la numérisation des opérations internes des administrations publiques représentera un réel avantage de rapidité de traitement, d'augmentation de la sécurité et de la quasi-disparition des pertes de dossiers.

De même, la digitalisation permettra l'automatisation du recours aux droits des citoyens et représentera sur le long terme pour les usagers une diminution de leurs charges administratives.

Pour contrôler ce vaste mouvement de modernisation des services publics, le texte institutionnalisera des droits au bénéfice des citoyens et des personnes morales.

Les principaux droits sont d'obtenir pour les usagers, en fonction de leurs finalités :

- que toute démarche administrative puisse être effectuée en ligne ;
- être accompagnés pour la réalisation de toute démarche en ligne ;
- avoir systématiquement une alternative à toute démarche en ligne ou encore rendre les démarches en ligne le plus accessible possible pour tous les usagers porteurs de handicap, tel que préconisé par les directives européennes en vigueur.

Autrement dit, l'objectif du texte est de rendre les services publics davantage accessibles.

Elle oblige donc nos institutions à permettre d'effectuer toute démarche en ligne tout en garantissant dans leur fonctionnement administratif, d'autres options d'accès que le numérique.

En fonction de la complexité de la démarche, l'institution devra donc conserver ses canaux actuels ou en prévoir de nouveaux, avec un degré croissant d'accessibilité.

Enfin, le texte abroge l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

### Contexte politique et stratégique

Le présent décret et ordonnance conjoints fait suite à un contexte politique et administratif précis :

- La Déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réunis de la Commission communautaire commune pour la législature 2019-2024 dispose que le Gouvernement rédige un nouveau plan de simplification administrative pour la période 2020-2025, qui déploie les mesures d'actions dans l'ensemble des administrations afin d'encourager la simplification maximale des procédures, la dématérialisation, la réduction des délais de traitement des dossiers des citoyens, l'accès facile aux informations, la réduction des coûts administratifs et des déplacements tout en engageant l'administration vers la gestion sans support papier et l'exemplarité environnementale.
- Selon ce qui est stipulé par la déclaration de politique générale, le Gouvernement soutient la mise en place de guichets uniques, le renforcement de l'accessibilité (en ligne et physique) des différents services, via le développement de guichets virtuels, et veille à développer la culture numérique au sein des administrations, en encourageant la modernisation de l'action publique par l'utilisation des nouvelles technologies.
- Au niveau régional, le Plan régional bruxellois de simplification administrative adopté sous cette législature prévoit, en sa mission 08, la proposition d'une réglementation visant à mettre en place une dynamique numérique et inclusive des institutions publiques bruxelloises<sup>1</sup>.
- Le Plan d'appropriation numérique qui a été validé par le gouvernement en 2020 et qui a pour objectif de répondre aux inégalités numériques à travers soixante-six actions, propose, dans son action 16, l'instauration d'un cadre réglementaire imposant à chaque administration de mettre en place un accompagnement à l'appropriation numérique pour chaque nouveau service public digitalisé<sup>2</sup>.

### Contexte réglementaire actuel

---

<sup>1</sup>Défi 3, Mission 08 du Plan de simplification administrative Easyway 2019-2024

<sup>2</sup> Axe 2, Action 16 du Plan d'appropriation du numérique 2021-2024

Plusieurs réglementations européennes, nationales ou régionales existent depuis plusieurs années afin d'encourager les institutions à numériser leur fonctionnement et seules quelques réglementations imposent aux institutions bruxelloises des garanties d'inclusion et d'accessibilité numériques.

Le présent décret et ordonnance conjoints vise à adapter l'ensemble de ces normes dans un cadre régional cohérent et simplifié.

Au niveau européen, le règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, dit règlement « eIDAS » du 23 juillet 2014 instaure un cadre juridique relatif à l'utilisation de services de confiance, et couvre notamment la signature et l'horodatage électroniques. D'autre part, le règlement dit « Single Digital Gateway » (n° 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012) impose à chaque Etat membre de rendre accessibles en ligne une série de démarches administratives spécifiques, de façon à ce qu'elles puissent être accomplies depuis tout autre pays de l'Union européenne.

Par ailleurs, la Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, transposée en droit belge par l'ordonnance relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes du 4 octobre 2018, oblige les sites web et les applications des organismes du secteur public à respecter des normes techniques spécifiques en matière d'accessibilité.

Au niveau fédéral, à la suite du règlement eIDAS, la loi dite « Digital Act » du 21 juillet 2016 régit l'utilisation et les conséquences juridiques des services de confiance électroniques (signature, horodatage, envoi recommandé, archivage, etc.) et a pour but de garantir une force probante équivalente entre service électronique et service papier. De plus, la loi relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox du 27 février 2019 vise à offrir, sous la forme de la boîte de réception électronique officielle du même nom, un lieu central pour les échanges électroniques entre administrations et usagers.

Ce nouveau texte prévoit la base légale pour l'échange électronique, au moyen de l'eBox, de messages entre des instances publiques et des personnes physiques, des entreprises ou d'autres instances publiques.

Enfin, en Région bruxelloise, l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale autorise les pouvoirs publics à recourir à ce type de communication même dans les cas où les réglementations particulières existantes ne le prévoient pas explicitement. Par ailleurs, l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, impose aux administrations d'appliquer le principe de la collecte unique de données (principe « once only »), via le recours aux clés d'identification unique et aux sources authentiques.

De même, en Région bruxelloise, l'ordonnance du 08 mai 2014 porte création et organisation d'un intégrateur de services régional. L'intégrateur de services régional a pour mission l'organisation d'échanges mutuels de données électroniques entre les services publics participants entre eux et entre les services publics participants et les intégrateurs de services, ainsi que la mise à disposition intégrée de ces données.

La plupart de ces réglementations autorisent les institutions à numériser leur fonctionnement, ou leur offrent des balises de sécurité en la matière, mais ne leur imposent pas de le faire effectivement. Ainsi, seul le règlement dit « Single Digital Gateway » du 2 octobre 2018 comporte une obligation pour les Etats membres de rendre certaines démarches réalisables en ligne.

D'autres législations instaurent des normes plus inclusives et accessibles afin de mettre en place un cadre réglementaire à l'essor de la digitalisation.

C'est en ce sens que le 26 janvier 2022, la Commission européenne a proposé une déclaration interinstitutionnelle solennelle sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique, afin que la transformation numérique soit davantage centrée sur les citoyens<sup>3</sup>.

#### Objet de la réforme proposée par le décret et ordonnance conjoints

Le décret et ordonnance conjoints crée des droits spécifiques qui accompagnent le développement numérique des institutions publiques bruxelloises.

Il s'agit de plusieurs innovations :

-Le droit pour les usagers à l'universalité des démarches en ligne, en ce compris les procédures administratives, communications et formulaires ;

-Le droit pour les usagers, lorsqu'ils agissent à des fins strictement privées, de se voir proposer un accompagnement par les administrations pour la réalisation des démarches en ligne, ainsi qu'à la proposition systématique d'une alternative pour toute démarche en ligne.

La création de ces droits numériques pour les citoyens s'inscrit dans la continuité de la déclaration de droits et principes numériques de la Commission européenne.

-Le droit pour les usagers, quels que soient leurs finalités, d'avoir un accès adapté aux personnes porteuses de handicap ; ici, le texte renforce une obligation déjà existante dans la directive européenne relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public<sup>4</sup>.

De plus, l'application du règlement dit « Single Digital Gateway » du 2 octobre 2018 est régulée dans un cadre régional cohérent.

---

<sup>3</sup>European Declaration on Digital Rights and Principles for the Digital Decade: <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/european-declaration-digital-rights-and-principles>

<sup>4</sup> Directive 2016/2102 du Parlement Européen et Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

-Le décret et ordonnance conjoints entend également permettre aux institutions de pouvoir recourir à eBox; il s'agit dans le texte de respecter les dispositions de l'article 12 de la loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox ;

-Le droit pour les citoyens et les entreprises de communiquer avec les institutions. Les institutions doivent ainsi communiquer clairement sur l'existence de l'ensemble des canaux de communication par voie électronique que les usagers et les entreprises peuvent utiliser pour entrer en contact avec les services compétents au sein des institutions.

Le décret et ordonnance conjoints facilite la mise en œuvre du règlement eIDAS et de la loi dite « Digital Act » du 21 juillet 2016.

-Une clarification des conséquences de l'utilisation de ces moyens de communication électronique sur les procédures et les formalités légales ou réglementaires actuellement prévues par chacune des entités (prise en compte des délais, point de départ des délais, nombre d'exemplaires, etc.).

-Le décret et ordonnance conjoints entend également stimuler l'utilisation de formulaires électroniques par les institutions visées en leur conférant une valeur égale à celle des formulaires papier.

Le décret et ordonnance conjoints entend également mettre en place une collaboration avec les usagers qui pourront signaler à l'instance en charge de la simplification administrative les réglementations, procédures et formulaires qui ne seraient pas conformes aux dispositions du projet. L'institution concernée sera invitée à se positionner sur ce signalement. L'utilisateur recevra, en tout état de cause, une réaction par rapport à son signalement.

L'avant-projet de décret et ordonnance conjoints Bruxelles Numérique vient créer une sécurité juridique en complétant et améliorant les ordonnances fondatrices du numérique bruxellois :

- L'ordonnance garantissant le principe de collecte unique des données<sup>5</sup>;

Le texte réaffirme le droit conféré aux citoyens de ne fournir qu'une seule fois leurs données, à charge pour les institutions de ré-utiliser les données disponibles dans une source authentique, dans le respect des aspects liés aux traitements de données à caractère personnel, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le texte reprend des dispositions semblables mais actualisées par rapport au projet de transition numérique poursuivi actuellement par le Gouvernement de la Région, le Collège de la COCOF et le Collège réuni de la COCOM. Il s'agit notamment des dispositions relatives au principe de collecte unique des données qui est étendu à la COCOF et à la COCOM.

- L'ordonnance relative aux échanges électroniques des autorités bruxelloises<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Ordonnance garantissant le principe de collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier en date du 17 juillet 2020.

<sup>6</sup> Ordonnance relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 13 février 2014.

Le texte vise à augmenter la portée des communications entre les institutions, tout en respectant les droits des citoyens, liés au traitement des données à caractère personnel et à la vie privée.

C'est également pour des raisons de sécurité juridique que le mécanisme de décret ordonnance conjoints est un instrument adéquat (article 92bis/1 de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980) car il permet d'unifier les régimes en vigueur, notamment pour la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, les 19 communes bruxelloises, les intercommunales régionales ou interrégionales sur lesquelles la Région exerce la tutelle, les ASBL communales et pluri-communales, les régies communales autonomes ainsi que pour les CPAS et les associations constituées sur la base des chapitres XII et XIIbis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Le recours au mécanisme du décret et ordonnance conjoints permet l'exercice conjoint des compétences propres de chaque entité et offre une transition numérique de qualité sur le territoire de la Région bruxelloise par le développement d'initiatives en commun.

Par ailleurs, le présent décret et ordonnance conjoints contient des droits et des mesures pour les citoyens et les entreprises destinés à participer à la réduction des inégalités numériques.

Ainsi, le texte institue la mise en place par les institutions de mesures inclusives et accessibles pour les personnes rencontrant des difficultés avec l'outil numérique ou éloignées du numérique.

Les personnes les plus fragilisées seront accompagnées par les institutions pour la réalisation de toute procédure et démarche administratives dans le cadre de leur métier et service.

L'ambition du Gouvernement portée par ce texte est de permettre de faire bénéficier à tous des avantages du numérique et de s'en approprier les usages.

La transition numérique est un objectif légitime que poursuit le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni, dans la mesure où elle peut apporter plus de transparence et de cohérence aux procédures administratives actuellement mises en place.

En conclusion, c'est par la mise en place d'un cadre harmonisé sur le déploiement du numérique accompagné de logiques inclusives que la modernisation de notre Région sera réussie.

## **Commentaires des articles**

### **Chapitre I. Dispositions générales**

#### **Article 1.**

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

#### **Article 2.**

La liste des définitions des termes spécifiques au présent décret et ordonnance conjoints vise à clarifier l'interprétation des termes utilisés dans le décret et ordonnance conjoints.

Certains termes sont précisés :

- L'« instance chargée de la simplification administrative », il s'agit du service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la simplification administrative en Région de Bruxelles-Capitale. Actuellement, au moment de la rédaction de l'avant-projet, cette compétence revient à l'agence Easy.brussels, à la suite de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 janvier 2015.

- L'« instance chargée de la transition numérique », il s'agit du service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou l'organisme d'intérêt public désigné par lui ayant en charge de la transition numérique en Région de Bruxelles-Capitale. Actuellement, au moment de la rédaction de l'avant-projet, cette compétence revient au Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (soit le CIRB) créé par la loi du 21 août 1987 modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes et portant des dispositions relatives à la Région bruxelloise.

Le présent projet étant également mené en parallèle avec le projet de réforme du CIRB, il est ici précisé que si un organisme devait succéder au CIRB dans la gestion de l'informatique de la Région de Bruxelles-Capitale, celui-ci serait alors considéré comme l'instance chargée de la transition numérique » au sens du présent décret et ordonnance conjoints.

- Le terme « usager » désigne ici les personnes physiques ou morales qui recourent aux services des institutions, et ce à l'exclusion des institutions elles-mêmes, qui ne sont donc pas visées par ce terme

- La « procédure administrative » : la définition de ce terme a été rédigée de manière volontairement large afin de pouvoir viser l'intégralité des procédures administratives effectuées par les institutions soumises au champ d'application du présent décret et ordonnance conjoints.

Sont ainsi visées, de manière non exhaustive :

- Les procédures de délivrance d'une autorisation administrative ou la reconnaissance d'un statut ;
  - Les procédures de délivrance de documents administratifs (renouvellement carte d'identité par exemple) ;
  - Les procédures d'octroi, de retrait ou de suspension de subvention ou de prime ;
  - Les procédures visant à infliger des sanctions administratives. :
- « Procédure intégralement disponible en ligne » : la définition de ce terme se base sur celle du règlement (UE) n°2018/1724 dit « Single Digital Gateway » (« SDG ») du Parlement européen et du Conseil

du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012. Ces critères sont cumulatifs.

Par « résultat », il faut entendre l'objectif poursuivi par la procédure concernée. Sont notamment des résultats : le courrier octroyant ou non une prime, le permis demandé, la composition de ménage demandée, ou encore la confirmation de l'enregistrement de la nouvelle adresse. En vertu de cet article, tout résultat doit être communiqué par voie électronique, sauf si ce n'est pas possible (par exemple : carte d'identité, passeport, etc.) : dans le cas où le résultat de la procédure est un objet physique, celui-ci peut être communiqué par des moyens physiques.

Par "achèvement de la procédure", on entend également que le citoyen reçoit une notification électronique confirmant que la procédure est terminée. On entend également qu'en cas de transaction financière intervenant dans la procédure, le citoyen puisse effectuer le paiement en ligne.

Le paragraphe trois offre un choix aux institutions de mettre en place leurs procédures intégralement disponibles en ligne. Elles peuvent opter :

- Soit pour l'utilisation et la mise en place d'un mécanisme de communication propre à l'institution ;
- Soit pour l'utilisation de eBox ;
- Soit, à défaut d'utiliser les deux premiers mécanismes, d'utiliser le guichet électronique mis en place par l'instance chargée de la transition numérique.
- « Communication » : la définition de ce terme a été rédigée de manière volontairement large afin de pouvoir viser l'intégralité des communications entre les usagers et les institutions visées dans le champ d'application du présent décret et ordonnance conjoints, mais également les communications prévues entre ces mêmes institutions qu'elles soient prévues ou non par une disposition légale ou réglementaire.
- « Formulaire » : ce terme désigne tout document, quel que soit le support, utilisé dans le cadre d'une procédure administrative et permettant à un utilisateur interne ou externe d'adresser des demandes à une instance administrative ou d'échanger des informations avec celle-ci ;
- « En ligne » : la définition de ce terme a été rédigée de manière technique pour intégrer l'ensemble des éléments numérisés pour toutes les procédures administratives et les communications effectuées par les institutions soumises au champ d'application du présent décret et ordonnance conjoints.
- « Guichet électronique » : ce terme a été défini de manière exhaustive afin de prendre en compte strictement les sites regroupant les démarches en ligne pour les citoyens, entreprises et administrations.
- « Loi ebox » : cette définition n'appelle pas de commentaires.
- « Ebox » : cette définition n'appelle pas de commentaires.

### **Article 3.**

Cette disposition détermine les institutions soumises aux obligations de transition numérique et de simplification organisées par le présent décret et ordonnance conjoints.



Vu l'objectif de transition numérique et de simplification, le présent décret et ordonnance conjoints entendent viser les institutions relevant juridiquement et/ou financièrement des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française afin de mettre en place une réforme à l'avantage de tous les usagers amenés à dialoguer ou interagir avec les institutions précitées.

La volonté du présent décret et ordonnance conjoints est d'avoir un champ d'application large afin de mettre en œuvre les objectifs poursuivis par le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni en matière de transition numérique, d'inclusion numérique et d'accessibilité en ligne des institutions. C'est également la raison pour laquelle la disposition vise les institutions et les formes d'associations entre ces institutions.

Le présent décret et ordonnance conjoints entendent également viser les institutions mentionnées dans la disposition également lorsqu'elles agissent dans le cadre de compétences consultatives.

Le champ d'application du présent décret et ordonnance conjoints couvre toutes les matières dévolues à la COCOM, la COCOF et la Région de Bruxelles-Capitale. Ainsi, à titre d'exemple, le présent décret et ordonnance conjoints s'applique lorsque les institutions interviennent dans le domaine de l'urbanisme et de l'environnement.

Concernant l'application des présentes dispositions à la fonction publique, les procédures administratives où les usagers interagissent et communiquent avec les institutions, dans le cadre des procédures de recrutement (statutaires, contractuels, mandats,...) sont visées dans le champ d'application du présent décret et ordonnance conjoints.

Les autres procédures administratives liées à la fonction publique (contractuelle et statutaire) et qui concernent les agents (statutaires et/ou contractuels) des institutions sont exclues du champ d'application du décret et ordonnance conjoints.

Le champ d'application du présent décret et ordonnance conjoint couvre toutes les matières dévolues aux autorités communales et organes communaux consultatifs ont pour mission d'examiner et de débattre de divers sujets puis de formuler des propositions et des recommandations aux autorités communales.

## **Chapitre II. Bruxelles Numérique**

### **Article 4**

Le premier alinéa instaure le principe selon lequel toute procédure administrative mise en place par ou pour les institutions est intégralement disponible en ligne au bénéfice des usagers au sein d'un guichet électronique.

Le caractère de procédure administrative intégralement disponible en ligne est défini précédemment de manière exhaustive.

Toutefois, ce principe devra tenir compte du régime transitoire mis en place par les articles 20 à 22 du décret et ordonnance conjoints.

Cette disposition introduit un nouveau droit pour les usagers, qui est l'universalité des démarches en ligne.

Les usagers ont le droit de recourir à la procédure administrative intégralement disponible mise en place par les institutions via un guichet électronique.

Le deuxième alinéa précise que le Gouvernement, le Collège, et le Collège réunis peuvent définir conjointement les modalités techniques supplémentaires permettant de constater qu'une procédure peut être considérée comme « intégralement disponible en ligne ».

#### **Article 5.**

La disposition met en place le principe selon lequel les institutions garantissent le droit aux usagers de communiquer avec elle en ligne.

La disposition constitue une actualisation et une amélioration de la réglementation issue de l'ordonnance du 13 février 2014 relative aux échanges électroniques entre les autorités bruxelloises, dont elle abroge les articles.

Cette disposition introduit un nouveau droit pour les usagers qui est en lien avec l'universalité des démarches en ligne, le droit de pouvoir communiquer en ligne avec les institutions via des canaux appropriés et mis en place par les institutions.

Les usagers ont le droit de communiquer en ligne avec les institutions par les canaux de communication mis à leur disposition par les institutions.

Ce droit ne constitue pas une obligation dans le chef des usages qui pourraient utiliser un autre canal de communication que celui en ligne.

A défaut de disposition légale ou réglementaire contraire, l'efficacité juridique d'une communication en ligne ne peut être contestée au seul motif qu'elle a été réalisée en ligne

Dans ce cadre, les communications par voie électronique visées à l'alinéa premier produisent les mêmes effets juridiques que les communications par courrier, par courrier recommandé ou par courrier recommandé avec accusé de réception prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Le paragraphe 3 précise que conformément aux principes qui gouvernent la question de la gestion des données (notamment des données à caractère personnel), il est indispensable que les institutions informent préalablement les usagers de l'utilisation de ces mécanismes dans les communications avec l'institution et dans la poursuite des procédures administratives.

Pour permettre aux usagers de disposer de toutes les informations nécessaires, les institutions doivent mettre en place un système d'information des usagers.

Ce système doit permettre aux personnes physiques d'appréhender et de comprendre les effets pratiques et les conséquences juridiques de l'utilisation des communications par voie électronique, et ainsi de pouvoir recueillir leur consentement éclairé.

La forme et les modalités de ce système d'information des usagers sont laissées à l'appréciation de chaque institution qui peut mettre en place la meilleure forme de système d'information préalablement en tenant compte de ses propres spécificités, des impératifs de son organisation interne et des habitudes des usagers qui recourent au service de l'institution concernée.

Cette règle implique donc que lorsqu'une personne physique souhaite utiliser une communication par voie électronique pour communiquer avec l'institution, la personne physique doit avoir expressément consenti à l'échange électronique et doit pouvoir retirer ce consentement à tout moment.

Le retrait de ce consentement doit être possible et ne s'applique qu'aux messages futurs. Les messages reçus avant le retrait du consentement restent valablement envoyés par l'utilisateur. En retirant ce consentement, la communication par voie électronique est désactivée.

#### **Article 6.**

Selon cet article, lorsque deux institutions doivent communiquer entre elles conformément à une disposition légale ou réglementaire, ces communications doivent s'effectuer par voie électronique uniquement.

L'obligation pour les institutions de communiquer par voie électronique est également imposée même dans les cas où une communication électronique n'est pas prévue par les dispositions légales ou réglementaires applicables.

Le cas de force majeure est prévu. La force majeure peut être invoquée dans le cadre des dispositions de l'article 5.226 du nouveau Code civil.

Il est de la volonté d'englober, s'agissant des communications en ligne, les questions de sécurité informatique et de prévenir les cas de cyberattaques.

#### **Article 7.**

Chaque institution veille à communiquer de manière publique aux usagers l'ensemble des canaux de communication par voie électronique que les usagers peuvent utiliser pour entrer en contact avec les services compétents au sein des institutions.

Toutefois, ces canaux de communication doivent respecter, pour pouvoir être communiqués au public, les conditions prévues par le présent projet, garantir la protection des données (notamment les données à caractère personnel) échangées avec l'utilisateur et être parfaitement sécurisés afin d'empêcher toute tentative d'intrusion ou de piratage au sens large.

#### **Article 8.**

La loi du 27 février 2019 relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox permet, en son article 12, aux entités fédérées d'utiliser l'eBox aux conditions et modalités qu'elles déterminent.

L'eBox est le service permettant aux autorités publiques d'envoyer des messages par voie électronique avec des personnes physiques ou leurs représentants et avec des titulaires d'un numéro d'entreprise ou leurs représentants, un message étant « toutes les communications écrites, en ce compris les lettres et envois de données, indépendamment du support ».

Selon l'exposé des motifs de la loi, « L'objectif de l'eBox est (...) d'offrir un lieu central, fiable et moderne aux citoyens/entreprises pour l'échange des communications provenant des services publics. D'un autre côté le but est de fournir un outil aux administrations en vue de dématérialiser l'envoi de messages officiels et donc de diminuer considérablement leurs coûts postaux (lettres et recommandés).

Enfin l'administration bénéficiera d'un avantage supplémentaire grâce aux économies d'échelles rendues possibles par la mutualisation des coûts entre l'ensemble des administrations de la sensibilisation de la population » (Doc. Parl., Ch. session 2018-2019, n°54-3442/001 p. 5).

La disposition a pour objectif d'établir l'adhésion de la Région de Bruxelles-Capitale, de la COCOF et de la COCOM au système eBox afin de permettre à toute institution visée par le présent projet d'utiliser l'eBox.

L'alinéa 3 de la disposition accorde l'autorisation pour les institutions concernées qui communiquent ou diligemment une procédure par le biais de l'eBox d'utiliser les coordonnées du Registre national, les coordonnées collectées au sein du service fédéral d'authentification et le numéro de Registre national à des fins d'identification et d'authentification de la personne physique et à des fins de communication entre les institutions et la personne physique.

L'article instaure le principe selon lequel les institutions garantissent le droit pour les usagers de recourir à eBox pour les communications ayant valeur d'un envoi en recommandé.

Afin de pouvoir donner un effet utile aux objectifs poursuivis par le présent décret et ordonnance conjoints, il est apparu nécessaire de créer le droit pour les usagers de recourir ou non à eBox sous certaines conditions lorsqu'ils doivent communiquer avec les institutions.

Le droit au recours ou non à eBox est possible pour tous les courriers qui doivent être communiqués par courrier recommandé avec ou sans accusé de réception.

L'institution ne doit pas avoir mis en place un mécanisme qui lui est propre de communication en ligne avec les usagers. eBox apparaît alors comme une obligation par défaut de mise en place d'une infrastructure propre à l'institution.

Même si les conditions prévues au point 1° ou 2° sont remplies, le droit de recourir ou non à eBox pour les communications avec les institutions ne peut avoir lieu que si l'utilisateur a activé son lien eBox avec l'institution concernée.

Il appartient donc aux institutions concernées d'ouvrir le lien avec leurs services sur la plateforme eBox et d'intégrer le catalogue de cette plateforme.

#### **Article 9.**

La disposition indique qu'une institution est tenue de procéder de manière fiable et confidentielle lorsqu'elle communique par voie électronique. Les mesures techniques et procédurales à prendre dépendent du contexte.

La procédure doit garantir la confidentialité de la communication et l'intégrité de son contenu, de manière telle que le niveau de sécurité soit aussi élevé que celui garanti par la voie traditionnelle. Le risque de la communication par voie électronique se situe chez l'expéditeur, à moins qu'il soit établi que le problème est causé par le destinataire. Afin de déterminer si la communication est suffisamment fiable et confidentielle par voie électronique, il conviendra de tenir compte de la nature, du contenu et de l'objectif de la communication.

Les mesures prises par l'institution sont également destinées à permettre la preuve des échanges en cas de contestation. La preuve comprend notamment la date et l'heure d'envoi de la communication.

#### **Article 10.**

La disposition constitue une reprise et une actualisation des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

La disposition actualise et simplifie ces deux articles de l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, en tenant compte des autres obligations et modalités prévues par les articles 4 à 8 du présent projet qui font qu'une transposition totale de ces deux articles n'est plus nécessaire en l'espèce.

Pour le surplus, il est renvoyé aux travaux préparatoires des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier qui précisaient :

« Cet article garantit l'équivalence parfaite entre les formulaires papier et les formulaires électroniques pour autant que les données demandées et reprises soient identiques et que les mesures garantissant l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données aient été prises.

Après la mention de l'identité de la personne concernée visée dans le formulaire et après l'association de ce formulaire à une date de référence et une heure de référence visées, toute modification ultérieure des données du formulaire doit notamment pouvoir être détectable.

(...)

Lors de l'élaboration de formulaires électroniques, il importe de respecter également le principe de la collecte unique des données. Les formulaires peuvent donc, comme c'est déjà le cas pour la déclaration fiscale via Tax-on-web, être pré-remplis à l'aide des données déjà disponibles auprès des autorités concernées ou des données qui peuvent être obtenues, moyennant autorisation, auprès d'une autre source authentique (...) » (DOC. A-180/1 - 2019/2020, pp. 8 et 9).

Ces éléments du commentaire des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques est papier et applicable mutatis mutandis en tenant compte du fait que la portée de ces principes est désormais étendue aux institutions de la COCOF et de la COCOM.

#### **Article 11.**

La disposition vise à aménager les procédures contenues dans la législation et la réglementation actuelle afin que les nouvelles modalités numériques attachées aux obligations contenues dans le présent décret et ordonnance conjoints puissent être directement appliquées aux procédures administratives existantes et aux communications prévues par la législation et la réglementation existante.

La disposition vise donc à donner aux institutions le pouvoir de permettre que la communication se fasse par voie électronique sans pour cela devoir préalablement modifier les ordonnances ou arrêtés applicables.

Il convient de veiller à adopter une vision commune aux différents domaines administratifs afin de ne pas tomber dans une approche fragmentée et non-coordonnée.

La disposition entend ainsi régler les questions relatives aux exigences de communiquer plusieurs exemplaires d'une demande ou d'un document.

L'intention de la disposition est bien de permettre que les communications électroniques visées par le présent décret et ordonnance conjoints puissent être de celles qui sont susceptibles de produire des effets juridiques.

La disposition prévoit aussi que les institutions mettent en place un mécanisme numérique permettant à ses agents, aux usagers, de pouvoir signer les courriers, les demandes et les autres documents d'une manière telle qu'il ne peut y avoir de doute sur l'identité du signataire de ces documents. Cette obligation repose donc sur les épaules de l'institution qui doit assurer l'authenticité des signatures, sous peine de mettre à mal le principe de sécurité juridique.

#### **Article 12.**

Sans préjudice de la disposition imposant l'obligation de recourir à EBox pour certaines communications en ligne des institutions vers les usagers, il est important, afin d'assurer le respect du principe de la sécurité juridique que le présent décret et ordonnance conjoints détermine le moment de l'envoi et de la réception ainsi que le début du délai consécutif à cet envoi ou à la réception d'un message, courrier, décision d'une institution.

Dans les cas où la réglementation applicable ne prévoit pas ces éléments, les différents paragraphes de la disposition précisent le moment de l'envoi et de la réception en cas d'envoi électronique.

En cas de problème d'interprétation avec les éventuelles dispositions légales ou réglementaires existantes actuellement, il convient d'interpréter les règles de prise de cours des délais (donc la question de la date d'envoi, de réception, ...) de manière conciliante avec les règles contenues dans la présente disposition afin d'assurer une application la plus uniforme possible pour toutes les institutions.

### **Chapitre III. Bruxelles inclusive**

#### **Article 13.**

Le paragraphe premier de cette disposition instaure le principe selon lequel les institutions garantissent aux usagers, en fonction de leurs finalités, que des mesures inclusives et d'accessibilité en ligne sont mises en œuvre dès la conception de leurs processus internes et dans le cadre de leur fonctionnement administratif.

Lorsque les usagers agissent à des fins strictement privées, des mesures de soutien et des alternatives à la réalisation de toute procédure administrative, toute communication ou tout formulaire en ligne doivent être mises en œuvre par les institutions.

Pour tous les usagers, quelles que soient leurs finalités, et conformément aux exigences des directives européennes, l'utilisation des solutions technologiques doit être rendue accessible par les institutions.

Afin que les usagers les plus fragilisés dans la prise en main des appareils numériques et des moyens de communication par voie électronique et les plus en difficulté avec l'outil numérique, les institutions doivent prévoir un soutien à la réalisation de toute démarche en ligne, en ce compris toute procédure administrative, toute communication, et tout formulaire. Il doit s'agir d'un support au bénéfice des usagers, par exemple, par l'existence d'un tutoriel, d'un guide, d'une vidéo, soit une assistance téléphonique, ou d'un chatbot permettant de poser des questions sur la réalisation de la démarche en ligne, etc..

Pour les plus usagers éloignés de l'outil et des bases nécessaires à l'usage du numérique, chaque institution devra prévoir ou maintenir une alternative à toute démarche en ligne, en ce compris toute procédure administrative, toute communication, et tout formulaire. En fonction de la complexité de la démarche, l'institution devra donc conserver ses processus et son fonctionnement administratifs actuels ou les adapter, avec un degré croissant d'accessibilité. Cela se traduira concrètement par le maintien des points de contacts alternatifs au numérique existant tels que les guichets physiques tant qu'il y aura une demande des citoyens pour ce type d'accès.

Enfin, pour que les personnes en situation de handicap ne soient pas préjudiciées par les objectifs poursuivis par le présent décret et ordonnance conjoints, les institutions devront recourir à des solutions technologiques rendant toute démarche en ligne accessible aux personnes porteuses d'un handicap, en ce compris toute procédure administrative, toute communication, et tout formulaire.

Le deuxième alinéa du premier paragraphe précise que le Gouvernement, le Collège, et le Collège réunis peuvent conjointement définir les modalités complémentaires d'exécution par rapport aux mesures mises en place par les institutions.

Ces mesures doivent être soumises pour avis par chaque institution à l'instance en charge de la transition numérique qui remet un avis au plus tard dix jours ouvrables après réception de la demande par l'institution.

Pour faciliter l'accès au procédure numérique des différentes administrations, les institutions peuvent également confier entièrement la réalisation du programme d'accompagnement à la cellule régionale 'coordination inclusion numérique', sur la base d'une participation financière de l'administration. La cellule inclusion numérique proposera donc dans son catalogue de services un service d'accompagnement.

Créée en 2019, la Coordination Inclusion Numérique (au sein de Paradigm) a pour rôle d'encadrer, de faciliter et de coordonner les différentes actions du Plan d'appropriation numérique et d'assurer une bonne collaboration avec les nombreuses autres initiatives régionales et locales, privées ou publiques.

Pour rappel, la Région a adopté un Plan d'appropriation numérique 2021-2024 avec pour ambition de pouvoir aider les citoyens à s'approprier le numérique en misant sur l'accessibilité de l'outil numérique, la formation dès le plus jeune âge et l'accompagnement de la société vers une transformation digitale accessible pour tous.

Le plan vise à assurer un accompagnement de qualité au sein des EPN bruxellois par un système de labellisation encourageant les EPN à augmenter leurs heures d'ouvertures et les heures de formations disponibles. (chantier 3). Ce réseau est également soutenu via un outillage (chantier 7) supporté par la Région, la mise en place d'outils didactiques (chantier 8) pour supporter les formations, la mise en place d'un programme *train the trainer* pour les animateurs multimédias (chantier 9). Enfin, la Région encourage la mise en place de projet spécifique pour supporter plus particulièrement les publics cibles ( chantiers 12 à 17) qui sont le plus en décrochage avec le numérique dont les chercheurs d'emploi , les jeunes , les seniors, les personnes en situation de handicap, les personnes précarisées ou encore les femmes. Des projets permettant d'encadrer l'appropriation du numérique des publics cibles seront donc soutenus via des appels à projets lancés par la Région bruxelloise.

#### **Article 14.**

Cette disposition prévoit que les mesures prises par les institutions font l'objet d'une publication sur le site internet de l'institution concernée.

Pour le surplus, la disposition n'appelle pas de commentaires particuliers.

### **Chapitre IV. Collecte unique des données**

#### **Article 15.**

Le principe décrit par la présente disposition est que les institutions allègent les obligations administratives des usagers en leur garantissant que les données déjà disponibles et qui leur sont accessibles dans une source authentique ne doivent plus être communiquées une nouvelle fois aux institutions.

Les données obtenues en application des dispositions relatives à la collecte unique de données ne peuvent être utilisées par les autorités publiques concernées que pour l'exécution de leurs missions légales.

Les données obtenues ne peuvent pas être communiquées à des tiers non autorisés.

De même, les autorités publiques collectent, le cas échéant après qu'elles ont obtenu à cette fin les autorisations nécessaires, les données électroniques disponibles qui sont offertes via l'intégrateur de services régional.

Les institutions qui disposent d'un accès direct auprès d'une source authentique réutilisent les données disponibles dans cette source dans le respect du règlement général sur la protection des données, et ne peuvent plus les demander à l'intéressé, ni à son mandataire ou à son représentant légal.

La disposition a pour objectif de maintenir le principe de collecte unique et de réutilisation des données disponibles dans une source authentique ou un intégrateur de services dans le fonctionnement des autorités publiques bruxelloises, aux niveaux régional et local.

La disposition ne touche pas aux règles générales en matière de protection des données personnelles et en matière de contrôle des échanges de données à partir d'une source authentique, visées dans les réglementations suivantes :

- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- L'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional.

Cette disposition permet d'assurer la continuité des principes contenues dans l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

Il s'agit ici de maintenir le principe du « once only » est déjà inscrite dans la réglementation fédérale.



Le principe du « once only » est maintenu comme étant un des principes généraux qui doivent obligatoirement être suivis par les institutions. Les considérations émises à ce sujet dans les travaux préparatoires de l'ordonnance du 17 juillet 2020 ont donc toujours vocation à s'appliquer ici (Doc. Parl., Parl. Rég. Bxl, Session ordinaire 2019-2020 A-180/1 Projet d'ordonnance).

Le principe fondamental est que les données obtenues en application des dispositions relatives à la collecte unique de données ne peuvent être utilisées par les autorités publiques concernées que pour l'exécution de leurs missions légales. Les données obtenues ne peuvent pas être communiquées à des tiers non autorisés.

Toutes les autorités publiques bruxelloises et toutes les personnes qui ont l'obligation légale de fournir des informations, pour l'exécution de leurs missions légales, utilisent les clés uniques pour l'identification des personnes physiques ou morales, pour autant que la personne physique ou morale en dispose. Il s'agit en particulier ici du numéro de registre national et du numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale pour l'identification de personnes physiques, et du numéro d'entreprise pour l'identification des personnes morales et des entreprises. L'utilisation de ces numéros est essentielle pour permettre la réutilisation des données d'identification reprises au Registre national des personnes physiques et dans la Banque-Carrefour des entreprises.

L'utilisation de ce numéro permet en outre aux intéressés de voir qui a utilisé ou a consulté leurs données.

Ces dispositions n'empêchent, par ailleurs, pas les autorités publiques de demander d'autres informations aux personnes physiques et morales. Afin d'éviter les erreurs liées à la communication d'un mauvais numéro d'identification (« bad hit »), les autorités publiques peuvent par exemple demander également le nom de la personne ou toute autre donnée permettant de s'assurer de l'identité de la personne.

Cette obligation de faire usage du numéro de registre national est en outre uniquement d'application pour la réalisation des objectifs du présent décret et ordonnance conjoints et est uniquement légalement obligatoire dans le cadre de l'accomplissement des obligations d'information légales. Cet article n'empêche donc pas que les citoyens puissent toujours s'adresser par lettre ou courriel à une instance bruxelloise sans l'utilisation de ce numéro.

Les dispositions présentes dans cet article sont directement issues de l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de collecte unique des données, qui est abrogée par le présent décret et ordonnance conjoints.

#### **Chapitre IV. Simplification administrative**

##### **Article 16.**

Le projet de décret et d'ordonnance conjoints instaure une approche plus coordonnée en imposant par cette disposition aux institutions visées à l'article 3 de solliciter l'avis de l'instance chargée de la simplification administrative sur tout projet de réglementation qui instaure, modifie ou abroge une procédure administrative.

Les questions d'inclusion numérique, d'accessibilité en ligne et de la transition numérique deviennent essentielles dans l'ensemble du processus de prise de décision, c'est-à-dire tant lors de la préparation que lors de l'exécution et de l'évaluation.

Il est ainsi prévu que chaque projet de réglementation répondant aux conditions imposées par la présente disposition devra faire l'objet, au préalable, d'un avis par rapport à l'impact des règles envisagées sur :

- L'objectif de simplification administrative ;
- L'objectif de digitalisation ;
- Le respect du principe de collecte unique des données ;
- L'objectif d'inclusion numérique des citoyens éloignés du numérique.
- L'objectif d'accessibilité en ligne des personnes porteuses d'un handicap

Cette mesure devra éviter l'adoption de propositions qui semblent a priori neutres mais qui, en réalité, contreviennent aux principes mentionnés ci-dessus et notamment le principe de simplification administrative.

Le paragraphe trois octroie à l'instance en charge de la simplification administrative, la possibilité de remettre des avis par rapport aux objectifs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sur demande du Gouvernement, du Collège et du Collège réunis, sur toute législation ou réglementation existante ainsi que sur les procédures administratives existantes.

L'instance en charge de la simplification administrative exerce cette compétence consultative régionale sur les matières régionales ou sur les matières relevant de la compétence d'une autre entité mais pour lesquelles une procédure d'association, de concertation et d'avis est prévue avec la Région de Bruxelles-Capitale, la COCOF ou la COCOM.

L'avis de l'instance en charge de la simplification administrative peut être assorti, le cas échéant, de recommandations, conseils ou demandes de modifications des textes en projet, adressés aux institutions concernées.

Pour le surplus, la disposition n'appelle pas de commentaires supplémentaires.

#### **Article 17.**

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

#### **Article 18.**

La disposition permet aux usagers de pouvoir informer l'instance en charge de la simplification administrative de l'existence de procédures administratives, de communications, de formulaires qui ne respectent pas les dispositions du présent décret et ordonnance conjoints.

L'avis de l'instance en charge de la simplification administrative peut être assorti, le cas échéant, de recommandations, conseils ou demandes de modifications des textes en projet, adressés aux institutions concernées.

L'instance en charge de la simplification administrative a cependant une obligation d'informer l'auteur du signalement des suites qui seront réservées au signalement effectué.

Pour le surplus, l'article n'appelle pas d'autres commentaires.

#### **Chapitre V. Dispositions abrogatoires**

## **Article 19.**

Plusieurs dispositions du présent décret et ordonnance conjoints reprennent expressément des dispositions de l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité, et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, tandis que les autres dispositions du présent du présent décret et ordonnance conjoints visent à actualiser les obligations contenues dans ces ordonnances par rapport aux nouvelles technologies, aux nouveaux objectifs de digitalisation et de simplification administrative.

Toutefois les différentes dispositions du présent décret et ordonnance conjoints reprennent les principes contenus dans ces deux ordonnances et assurent une continuité avec ces principes.

Ainsi, par exemple, les dispositions contenues dans ces deux ordonnances concernant les formulaires papier et électroniques ne sont pas littéralement reproduites dans le présent décret et ordonnance conjoints mais elles sont implicitement reprises aussi bien dans les dispositions traitant des procédures administratives en ligne que des communications en ligne. Ces deux situations peuvent utiliser des formulaires et ces formulaires doivent donc être compris dans chaque cas de figure. Il n'apparaît ainsi plus nécessaire de maintenir toutes ces dispositions.

Une abrogation de ces deux normes est donc prévue.

## **Chapitre VI. Dispositions finales**

### **Article 20.**

La présente disposition vise à mettre en place un régime transitoire pour les procédures administratives existantes au sein des institutions au jour de l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints.

Ces procédures doivent être rendues intégralement disponibles en ligne dans un délai de cinq ans à partir du jour suivant l'entrée en vigueur du décret et ordonnance conjoints.

Suivant les consultations avec les différentes institutions, il ressort que ce délai est un délai réaliste afin de permettre une véritable transition numérique et ainsi rencontrer l'un des objectifs poursuivis par le présent décret et ordonnance conjoints. Le délai de cinq ans est donc proportionné et permettra une véritable transition de l'ensemble des institutions.

L'alinéa 2 précise cependant que le Gouvernement, le Collège et le Collège réunis peuvent, pour les institutions pour lesquelles ils sont respectivement compétents, imposer une période transitoire plus courte pour les procédures administratives existantes au sein des institutions qu'ils désignent à cet effet. Cette faculté permettra ainsi à l'exécutif concerné de pouvoir solliciter de la part de l'institution qu'elle mette en place plus rapidement une procédure administrative intégralement disponible en ligne pour répondre à un besoin objectif qui devra être défini par les exécutifs respectifs.

Ainsi, l'actualité récente a démontré, notamment, que la mise en place de procédures administratives intégralement disponibles en ligne permet de mieux gérer des situations de crise comme la crise du Covid-19 ou l'accueil des réfugiés ukrainiens suite au conflit survenu entre l'Ukraine et la Russie. La mise en place

de procédures administratives intégralement disponibles en ligne permettra aux institutions de gagner en efficacité et il est donc important de pouvoir, malgré la période transitoire de cinq ans, permettre aux exécutifs d'imposer la transition numérique de certaines procédures administratives existantes afin d'améliorer le service public offert aux usagers et ainsi faciliter le travail des institutions.

Malgré la période transitoire de cinq ans mise en place par l'alinéa 1er, les institutions peuvent d'initiative décider unilatéralement de rendre leurs procédures administratives intégralement disponibles en ligne dès l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints. Dans ce cadre néanmoins, l'intégralité des dispositions du présent décret et ordonnance conjoints s'imposera aux institutions ayant rendu leurs procédures administratives intégralement disponibles en ligne avant l'expiration de la période transitoire.

#### **Article 21.**

La présente disposition entend prévoir un régime transitoire pour les procédures administratives créées après l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints.

Cette période transitoire n'est donc pas d'application pour les procédures administratives créées avant l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints. Une période transitoire spécifique, dédiée à ces procédures existantes, est ainsi prévue.

Il convient de permettre aux institutions de disposer d'un laps de temps raisonnable pour leur permettre d'effectuer la transition vers une procédure intégralement disponible en ligne, mais ce laps de temps ne peut pas être trop important sous peine de mettre à mal l'objectif de transition numérique poursuivi par le décret et ordonnance conjoints. Dès lors que le présent décret et ordonnance conjoints sera entré en vigueur, les institutions devront avoir égard aux obligations contenues dans le projet. Toutefois, les procédures qui seront créées peu de temps après l'entrée en vigueur du décret et ordonnance conjoints peuvent avoir fait l'objet d'une longue réflexion avant l'entrée en vigueur du présent projet et, dans ce cadre, il convient de donner un temps d'adaptation à ces procédures administratives afin de faire rentrer la composante « en ligne » dans la mise en place concrète de cette procédure au sein de l'institution. Un délai de six mois apparaît donc comme étant suffisant à cet égard.

Les institutions disposent donc d'un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints pour opérer la transition numérique.

#### **Article 22.**

La modalité décrite dans cette disposition est tirée de la modalité initialement prévue par l'article 9 de l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale mais qui est adaptée en fonction de l'instrument juridique qui est utilisé ici à savoir un « décret et ordonnance conjoints ».

L'utilisation de cet instrument juridique impose ainsi, pour des raisons d'organisation, de prévoir des durées un peu plus longues que les durées qui étaient prévues dans l'article 9 de l'ordonnance du 13 février 2014 relative à la communication par voie électronique dans le cadre des relations avec les autorités publiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

La disposition autorise le Gouvernement bruxellois, le Collège et le Collège réuni à intervenir respectivement dans certaines procédures prescrites dans une ordonnance lorsque ces procédures contiennent des formalités qui, sur base des textes actuels, ne peuvent être remplies qu'au moyen de documents papier.

Elle a aussi pour objectif d'adapter la réglementation même au transfert électronique de données administratives. Cette deuxième étape est, à moyen terme, indispensable afin de supprimer la disparité entre le texte de la réglementation et la pratique administrative.

L'habilitation prévue par la disposition est cependant limitée dans le temps.

Les arrêtés pris en vertu de cette disposition seront abrogés s'ils n'ont pas été confirmés par un décret ou une ordonnance dans les vingt-quatre mois qui suivent leur publication au Moniteur belge.

### **Article 23.**

Cet article définit un régime d'entrée en vigueur particulier pour les institutions visées à l'article 3, 8°, 13°, 17° et 18°, institutions strictement mentionnées pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints.

Les obligations contenues dans le présent décret et ordonnance conjoints constituent des obligations qui peuvent être conséquentes, notamment pour les intercommunales régionales et interrégionales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à leurs filiales, les ASBL communales et pluri communales, les régies communales et aux CPAS.

Ainsi, afin de permettre à ces institutions de procéder à une transition numérique complète de leurs procédures électroniques et de leurs communications, il convient de prévoir des périodes transitoires particulières pour ces institutions uniquement et de prévoir que les obligations du présent décret et ordonnance conjoints ne pourront leur être imposées qu'après que le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni aient défini, par le biais d'un arrêté conjoint, quelles sont les autorités concernées, les procédures administratives précises visées par ces mesures transitoires et les différentes dates d'entrée en vigueur.

Dans le cadre de leur pouvoir d'exécution individuel, le Gouvernement, le Collège et le Collège réuni, peuvent, chacun pour les institutions qui relèvent de ses propres compétences, mettre en place un régime d'entrée en vigueur particulier pour les institutions visées au présent article.

Le ou les arrêtés qui seront adoptés par le Gouvernement ou le Collège ou le Collège réuni devront mentionner obligatoirement :

- Les institutions précises visées par le régime particulier d'entrée en vigueur. Rien n'interdit cependant au Gouvernement, au Collège ou au Collège réuni de viser plusieurs institutions simultanément dans les arrêtés adoptés en vertu du présent article ;
- La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret et ordonnance conjoints ;
- Le cas échéant, le Gouvernement ou le Collège ou le Collège réuni peuvent rendre applicables les dispositions du présent décret et ordonnance conjoints à certaines procédures spécifiques de ces institutions (et non à l'ensemble des procédures administratives mises en place par ces institutions).

Ces procédures administratives spécifiques devront être précisées dans les arrêtés adoptés en vertu du présent article.

Le mécanisme prévu par la présente disposition doit être compris comme l'identification d'une priorité envers des institutions, strictement mentionnées pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints.

**Article 24.**

Cette disposition n'appelle aucun commentaire.